



ALLOCATIONS EN FAVEUR DES FAMILLES  
S'OCCUPANT D'UN MINEUR HANDICAPE  
A DOMICILE (AMINH)

L'Office AI pour le canton de Vaud est chargé de l'application du régime des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (art. 29, al. 1 LVLAfam).

L'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (allocation AMINH) peut être versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Elle a pour but de compenser partiellement le manque à gagner de l'un des parents, lorsqu'il doit réduire ou cesser son activité lucrative, afin d'aider et soutenir un enfant handicapé à domicile. Elle peut également être versée lorsque le parent rend vraisemblable qu'il aurait exercé une activité lucrative, si l'enfant avait été en bonne santé.

L'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'assurance-invalidité (art. 25 et 28 LVLAfam).

#### **L'allocation est composée :**

1. d'un montant mensuel variable de CHF 235.- à CHF 376.- au maximum, déterminé en fonction de l'intensité de l'assistance prodiguée par le parent (art. 26, lit. b LVLAfam),
2. d'un montant mensuel fixe de CHF 300.-, destiné à couvrir divers frais, non pris en charge par d'autres régimes sociaux (art. 26, lit. a LVLAfam).

#### **Pour bénéficier de l'allocation spéciale AMINH, les conditions cumulatives ci-dessous doivent être remplies :**

1. l'un des parents doit réduire ou cesser son activité lucrative, afin d'aider et soutenir un enfant handicapé à domicile ou rendre vraisemblable qu'il aurait exercé une activité lucrative, si l'enfant avait été en bonne santé (art. 25 LVLAfam),
2. le revenu familial annuel imposable déterminé par les impôts doit être inférieur ou égal à CHF 70'000.-, en ce qui concerne l'allocation fixe; en revanche, pour l'allocation variable, les limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS / AI doivent être respectées (art. 28, lit. c, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets LVLAfam),
3. l'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI (art. 42 de la loi AI).  
A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de l'AI en matière d'allocation pour impotent (art. 28, lit. b, LVLAfam).

Selon l'article 17 du règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille, l'Office AI a comme objectif de traiter 80% des demandes dans les neuf mois qui suivent leur dépôt.

Le monitoring de cet objectif prend en compte les nouvelles demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il cumule les situations liquidées qui en sont issues. Au 31 décembre 2019, le taux de liquidation en moins de 9 mois est de 62.15 %.

Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud

Olivier Barraud  
Directeur

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 est entrée en vigueur la LHPS (loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises) qui prévoit que pour vérifier le droit du requérant à une prestation sociale cantonale, dont l'AMINH, son revenu et sa fortune, ainsi que ceux de son « Unité Economique de Référence (certains de ses proches) » sont calculés de la même manière par toutes les administrations chargées d'octroyer des aides cantonales. Ainsi, le revenu déterminant le droit aux différentes prestations est appelé « Revenu Déterminant Unifié (RDU) » et il est calculé sur la base d'un système informatique partagé par les autorités (SI RDU). Ce nouveau système présente le double avantage que le requérant ne fournit les pièces justificatives à l'appui d'une demande d'aide qu'une seule fois pour toutes les prestations dont il pourrait avoir droit, et d'assurer une égalité de traitement entre les demandeurs d'aide.*

*LVLAfam: Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille.*

# ÉVOLUTION DES DEMANDES

## ALLOCATIONS FIXES ET VARIABLES

(article 26, lit. a et b de la LVLAfam du 23 septembre 2008)

Allocation fixe et variable					
Intensité	Taux %	Valeur fixe	Valeur variable	Familles	Dépenses 2019
faible	25%	300.00	235.00	54	325'740.00
moyenne	50%	300.00	282.00	56	321'293.00
intense	75%	300.00	329.00	44	340'023.00
très intense	100%	300.00	376.00	64	492'456.00
Sous-total				218	1'479'512.00

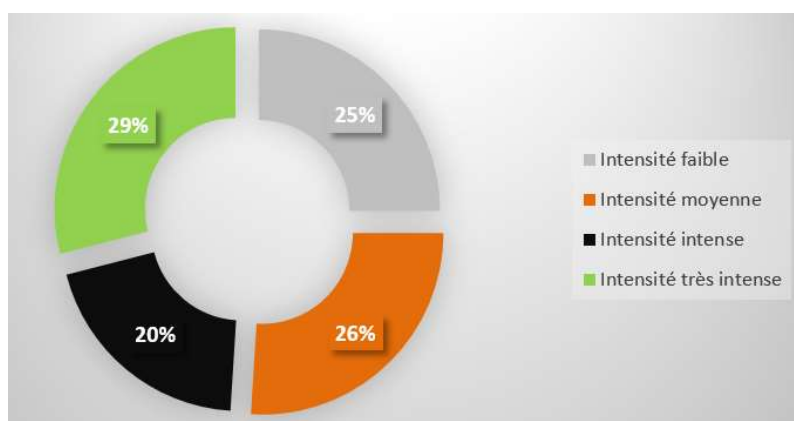
Allocation fixe seulement pour quelques familles ayant plusieurs enfants handicapés			
	Valeur unitaire	Familles	Dépenses 2019
	300.00	22	84'500.00
Sous-total		240	1'564'012.00

## ALLOCATIONS FIXES

(article 26, lit. a et b et article 28, lit. c de la LVLAfam du 23 septembre 2008)

Allocation fixe uniquement			
	Valeur unitaire	Familles	Dépenses 2019
	300.00	85	289'950.00
Dépenses totales 2019		325	1'853'962.00

## REPARTITION DE L'ALLOCATION VARIABLE



## ÉVOLUTION DES DEMANDES

	2015	2016	2017	2018	2019
Nouvelles demandes	62	55	70	85	66
Révisions	78	51	59	179	144
Fin prestation	22	29	22	32	29
En paiement	246	255	269	305	325
dont : Allocations fixes uniquement	51	62	63	67	85

**Commentaire** : Au cours de cet exercice, nous notons 66 nouvelles demandes, soit 19 de moins qu'en 2018. Au total, 325 familles bénéficient de cette prestation sociale.

## FRAIS DE GERANCE DE L'OAI

2019	Budget	Dépenses	Soldes
Charges de personnel	155'845.00	155'845.00	0.00
Remboursement de frais	1'200.00	1'200.00	0.00
Enquêtes - rapports médicaux	6'400.00	0.00	6'400.00
Frais de recours	6'000.00	0.00	6'000.00
Fournitures de bureau	150.00	43.10	106.90
Imprimés (rapport annuel)	500.00	706.90	-206.90
Redevances d'utilisation du mobilier	350.00	350.00	0.00
Redevances d'utilisation informatique	1'500.00	1'500.00	0.00
Développement informatique	49'081.98	50'158.98	-1'077.00
Ports, taxes téléphoniques, frais ordre papier	1'400.00	1'460.00	-60.00
Loyer	5'000.00	5'000.00	0.00
Eau, énergie, chauffage	285.00	285.00	0.00
Nettoyage et entretien ordinaire	670.00	670.00	0.00
<b>Total des frais</b>	<b>228'381.98</b>	<b>217'218.98</b>	<b>11'163.00</b>